

PROCES VERBAL SEANCE DU 21 MARS 2023

Présents : Mr de Vallavieille, Mr Lesseline, Mme Lepetit, Mr Jamet, Mr Marie, Mr Vasche, Mr Leconte, Mr Dubourg, Mr Després, Mr Férey, Mme Postel, Mme Rolland, Mme Cardine

Excusée : Mme Plaisance-Dubois

Secrétaire de séance : Mme Lepetit.

Monsieur le Maire remercie les élus ayant participé aux différentes tâches de la commune et entre autres à l'élagage des arbres autour de l'église.

Le procès-verbal précédent est accepté.

1. PRESENTATION DES COMPTES DE GESTION, COMPTE ADMINISTRATIF, BUDGET PREVISIONNEL

Monsieur Le Blond, conseiller auprès des collectivités, a présenté le budget assainissement qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 22 553.37€ et un déficit d'investissement cumulé de 764.32€. Il a également proposé le budget prévisionnel pour 2023. Le conseil municipal a voté à l'unanimité le CA et le BP de l'assainissement.

Monsieur Le Blond a ensuite présenté les résultats du budget Utah-Shop qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 340 339.39€ et un excédent d'investissement cumulé de 109 507.59€. Les CA et BP du budget Régie Utah-Shop sont approuvés à l'unanimité.

Pour finir, Monsieur Le Blond a présenté les chiffres concernant le budget de la commune, qui regroupe la commune et le musée. Il a présenté une analyse financière détaillée indiquant que la commune se porte mieux et retrouve une situation financière plutôt rassurante. Néanmoins, les élus restent préoccupés par le coût de l'énergie actuellement facturé à la commune. Monsieur Le Blond a ensuite donné des explications sur les taxes locales (TF, TFNB, TH) et sur la nécessité de voter de nouveau un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Pour l'année 2022, l'excédent de fonctionnement s'élève à 415 216.17€ et celui de l'investissement à 56 641.21€.

L'assemblée vote à l'unanimité l'approbation des CA et BP du budget communal.

2. DELIBERATION 2-03-23 : TARIF ASSAINISSEMENT

Considérant la délibération 12-03-22 actualisant la redevance assainissement au 01/01/20223

Considérant le budget assainissement ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

⇒ De revaloriser la redevance assainissement de 0.02€ HT par mètre cube à compter du 01/01/2024. Le tarif passera donc de 1.54€ HT/m³ à 1.56€ HT/m³

⇒ De revaloriser la participation fixe de 2€ par an et donc de passer de 10€ à 12€ par an et par abonnement.

3. DELIBERATION 06.03.23 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants;

Vu l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts imposant le vote des taux des différentes taxes chaque année par les collectivités dans les conditions prévues ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 qui prévoit un dispositif de lissage ;

Considérant que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le Département, ni par la Région. Elle a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable selon l'article 1519 I du CGI ;

Considérant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le nouveau schéma de financement des collectivités locales prévus par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 du 29 décembre 2019 qui entrent en vigueur en 2021 ;

Vu le compte administratif 2022, ainsi que le budget prévisionnel 2023 ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

⇒ De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et décide de les fixer comme suit :

◇ Taxe sur le foncier bâti : **36.36 %** (14.94% taux communal antérieur + 21.42 taux départemental antérieur)

◇ Taxe sur le foncier non bâti : **29.75 %**

◇ Taxe d'habitation : **10.58 %**

⇒ Précise que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

4. *DELIBERATION 09.03.23 : REMBOURSEMENT DE FRAIS*

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Madame DIAZ Séverine, agent du patrimoine au musée d'Utah-Beach a été obligée d'avancer l'argent pour la réservation de l'Hôtel à Paris pour pouvoir assister au salon du tourisme les 21 et 22 mars 2023,

Considérant que le mandatement a eu lieu le 9 mars 2023 mais que le virement n'était pas arrivé sur le compte de l'Hôtel le 20 mars 2023,

Après avoir pris connaissance des factures et justificatifs de paiement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à rembourser la somme de 240.06€ à Madame DIAZ Séverine.

5. *DELIBERATION 10.03.23 : TARIF COMPLEMENTAIRE AU MUSEE*

Considérant les délibérations précédentes et notamment la délibération 04-10-22 fixant les tarifs d'entrées au musée d'Utah Beach à compter du 1er janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif pour des groupes de tour opérateur réservant plus de 500 entrées par an.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Décide de fixer un tarif E+ « spécial groupe » pour les groupes affrétaiant par des tours opérateurs réservant plus de 500 entrées par an au prix de 5.50€ par personne à compter du 22 mars 2023.

6. DIVERS

a) Personnel

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Tourainne Valérie a demandé un congé sans rémunération pour convenance personnelle à compter du 1^{er} mai prochain. Sa demande a été acceptée et son remplacement sera organisé à l'interne.

b) Pôle de Vie

Monsieur le Maire explique que la salle du pôle de vie coûte de plus en plus cher à la commune dans la mesure où les coûts du gaz et de l'électricité ont énormément augmenté. Chaque location creuse un peu plus le déficit. Il est donc décidé, après discussion, de stopper les locations aux particuliers et aux associations hors-commune pour la période du 15 novembre au 1^{er} mars de chaque année. En dehors de cette période, la location sera possible mais sans chauffage.